

**DÉPARTEMENT DE L'YONNE  
VILLE D'AVALLON**

AG 419/2022

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire d'Avallon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1

VU le Code de la Voirie Routière

VU la délibération n°177 du 16/11/2010 fixant les droits de places, relatifs à l'occupation du domaine public dans le cadre de l'accueil des cirques et fêtes foraines

VU la demande émanant de Madame MARTIN Lucette (siret 75200419200015) – rue de la Petite Vitesse – 89390 NUIT SUR ARMANÇON

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre d'un partenariat avec la ville, il est donné autorisation d'occupation du domaine public à Madame MARTIN Lucette, pour l'installation d'un Manège enfantin et d'une baraque foraine de restauration (gaufres, crêpes, chichis, frites, sucettes) sur le parking RD 606 face au cimetière.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est valable du 13 décembre 2022 au 02 janvier 2023.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- De l'utilisation exclusive de cette autorisation par son titulaire.
- Que les installations offrent toutes garanties vis à vis de la circulation publique routière et piétonne.
- Que les ouvrages soient constamment entretenus en parfait état.
- Que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée.
- Que les éventuels dommages causés à la voirie du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur.
- Que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation.
- De l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaires sur la voie ainsi que la gêne et les frais occasionnés par les nécessités liés à l'organisation de la circulation publique.

**ARTICLE 4 :** Il est formellement interdit de déverser les huiles et graisses usagées ou non dans le réseau d'assainissement.

**ARTICLE 5 :** la présente autorisation est accordée moyennant le versement d'une redevance des droits de voirie fixée par la délibération sus mentionnée, dans le cadre d'un partenariat avec la ville, à savoir remise de tickets de manège gratuits aux enfants des établissements primaires et secondaires soit :

Catégorie	Forfait semaine J+7(J étant le jour d'arrivée)
Emplacement inférieur à 10m <sup>2</sup>	1€
Emplacement de 10 à 50 m <sup>2</sup>	2€
Emplacement supérieur à 50m <sup>2</sup>	3€

- Manège enfantin de 10 à 50m<sup>2</sup> = 3 € forfait semaine x 3 semaines = 9 €
- Boutique de restauration inférieur à 10m<sup>2</sup> = 1 € forfait semaine x 3 semaines = 3 €

- **Soit au total : 12 €**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage par le bénéficiaire, sur le site de la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Dijon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa publication,
- Date de sa réception en sous-préfecture d'Avallon.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat de l'Arrondissement d'Avallon, à Monsieur Le Trésorier Public et au Service de Police Municipale.

Avallon, le 29 décembre 2022  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué  
  
Alain GUITTET